BOSTON PUBLIC LIBRARY
Benton (135) Fd.

No. 13.

DECLARATION DU ROY.

Donnée à Verſailles le 16. Août 1723.

PORTANT Deffenſes à tous Sujets du Roy, de s'intereſſer dans la Compagnie de Commerce nouvellement établie à Oſtende.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. A l'éxemple du feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & biſayeul, Nous avons donné tous nos ſoins depuis nôtre avenement à la Couronne, pour faciliter & augmenter le Com-

DC 131.5 .D435 A23x

merce de nos Sujets, que Nous avons toûjours regardé comme une des principales richeſſes de nôtre Etat : C'eſt par ces motifs que ceux de nos Sujets qui ont embraſſé le Commerce, ſoit pour leur compte particulier, ſoit en ſocieté ou en compagnie, ont reçû dans tous les tems, du feu Roy & de Nous, des marques de nôtre Protection, par les Priviléges & les Exemptions de droits qui leur ont été accordez, & principalement dans les Iſles Françoiſes de l'Amerique, ayant déclaré pluſieurs fois que Nous voulions que le Commerce en fût & demeurat toûjours libre à tous les Négocians de nôtre Royaume : Mais rien ne ſeroit plus contraire à ces vûës, que de ſouffrir que des Négocians François, contre ce qu'ils doivent à leur Patrie, & même contre leurs propres intérêts, employaſſent leurs fonds pour établir de nouvelles Compagnies de Commerce en Pays étrangers quand l'heureuſe ſituation de nôtre Royaume leur procure tant de facilité pour s'atacher aux differens Commerce qui ſont reſervez à nos Sujets ; Ceux mêmes qui s'intéreſſent dans la Compagnie qui s'établit à Oſtende, ſont d'autant plus puniſſables, que le

principal objet de commerce de cette Compagnie eſt dans des Pays dont le Commerce a toûjours été interdit en France dès le Regne du feu Roy, à tous autres qu'aux Compagnies qui en avoient obtenu le privilége ; Enſorte que l'on pourroit dés-à-préſent procéder contr'eux, ſans qu'il fût beſoin de nouvelle Déclaration de nôtre part. Nous avons cependant crû néceſſaire d'expliquer encore plus préciſément nos intentions à cet égard, & d'établir de nouvelles peines contre ceux, qui, en s'intereſſant dans ladite Compagnie, contreviennent également aux Loix générales & particulieres de nôtre Royaume ſur le fait du Commerce. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par ces Préſentes ſignées de nôtre main, fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de s'intereſſer directement ou indirectement, ſous

leurs noms ou ſous d'autres, ou en quelque façon & maniere que ce ſoit, dans la Compagnie de Commerce nouvellement établie à Oſtende, à peine contre les contrevenans de trois mil livres d'amende, dont moitié à nôtre profit, & l'autre moitié au dénonciateur, & de confiscation de tout les fonds & éffets qu'ils auroient dans ladite Compagnie; & en cas de recidive, d'un banniſſement pour trois ans, outre leſdites amendes & confiscation, pour raiſon deſquelles peines, amende & confiscation il ſera procedé contre eux par la voye extraordinaire, & les condamnations prononcées ſur la dépoſition au moins de deux témoins du même fait, recollement & confrontation, ou ſur des piéces autentiques ou reconnuës par l'accusé, ſuivant la diſpoſition de nôtre Ordonnance de 1670. & notamment de l'article cinq du Tit. 26. & ce tant pour raiſon du fait de l'interêt par eux pris dans ladite Compagnie, que pour la quotité des ſommes pour leſquelles ils y auroient pris interêt, & pour le montant des benefices qu'ils en auroient retirez.

II.

Voulons qu'au cas que leſdits fonds, inte-

rêts & benefices appartenans à nos Sujets dans ladite Compagnie, ne puiſſent être ſaiſis & arrêtez, il ſoit prononcé contre eux, outre lad. amende de trois mil livres, une condamnation d'une ſomme équipolente à la valeur deſdits effets, pour tenir lieu de ladite confiscation.

III

Faiſons deffenſes à tous Mariniers, à tous Ouvriers de quelque art & condition qu'ils ſoient, & generalement à tous nos Sujets, de s'engager au ſervice de ladite Compagnie ſous la peine de confiscation de corps & de bien portée par l'Edit du mois d'Août 1669. Permettons à ceux qui pourroient s'y être engagez en contravention audit Edit, de revenir en France ſans que leur engagement puiſſe leur être imputé, à condition d'y revenir dans trois mois du jour de la publication des Preſentes, & de faire la déclaration de leur retour au Greffe de la Juriſdiction Royale du lieu de leur arrivée, même leur enjoignons de le faire ſous leſdites peines. Voulons neantmoins qu'à l'égard de ceux qui pourroient s'être déja embarquez ſur les Vaiſſeaux de ladite Compagnie, le délay de trois mois ne coure que du jour

que les Vaiſſeaux ſur leſquels ils ſont, ſeront de retour du voyage.

IV.

Faiſons pareillement deffenſes à toutes perſonnes d'attirer, enroller, ou prendre au ſervice de ladite Compagnie aucuns de nos Sujets, ſoit en qualité d'Officiers, Soldats, Marinier, Ouvrier, ou en quelque autre qualité ou maniere que ce ſoit, & de vendre, faire vendre, acheter, loüer ou équiper aucun Vaiſſeau pour le ſervice de ladite Compagnie, à peine du Carcan pour la premiere fois, & des Galeres en cas de recidive, enſemble de confiscation & de trois mil livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Aydes & Finances de Grenoble, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer (même en Vaccations) & le contenu en icelles garder, obſerver & éxecuter ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt nôtre plaiſir, en temoins de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le 16e. jour d'Août, l'an de gra-

ce mil ſept cent vingt-trois, & de nôtre Regne le huitiéme. Signé LOUIS : Et plus bas, Par le Roy Dauphin. FLEURIAU. Vû au Conſeil DODUN.

SUR la Requête preſentée à la Cour par le Procureur Général du Roy, tendante à publication & enregiſtrement de la Déclaration de Sa Majeſté donnée à Verſailles le 16. d'Août, 1723. Portant Deffenſes à tous Sujets du Roy de s'intereſſer dans la Compagnie du Commerce nouvellement établie à Oſtende.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne, que lad. Déclaration ſera lûë & publiée à l'Audiance publique, & enregiſtrée au Greffe de ladite Cour, pour être éxecutée ſelon ſa forme & teneur ; Que pluſieurs copies collationnées par l'un des Secretaires de ladite Cour, ſeront envoyées au Préſidial de Valence, Baillages, Senéchauſſées, Juſtice d'Orange, & autres Siéges Royaux & accoûtumés du Reſſort, pour y être faites pareilles lectures & publications aux Audiances deſdits Siéges, & enregiſtremens dans leurs Greffes, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general du Roy ; qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre

en leurs propres & privés nom. FAIT à Grenoble en Parlement le 16. Décembre 1723.

VEUE, lûë, publiée & enregistrée au Greffe de la Cour, ensuite de l'Arrêt de ce jour; Ouy & ce requerant le Procuteur General du Roy, pour être éxecutée selon sa forme & teneur. Fait en Parlement les Chambres assemblées le 16. Décembre 1723. Signé MASSERON.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

A GRENOBLE;

Chés GASPARD GIROUD, Imprimeur-Libraire de Nosseigneurs de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné; à la Sale du Palais.